Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_166-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 novembre 2026

Délibération n°2026-11-166

Date de convocation : 04 novembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44

Modification des délégations d'attribution accordées par le conseil communautaire au Président

L'an deux mille vingt-six, le 10 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, M. PLOUZANE Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme LEGAL Juliette à M. POLARD Matthieu M. ROPERT Benjamin à M. PHÉLIPPOT Samuel
Absent(s)	Mme GEORGELIN Anne

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_166-DE

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ce même article précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président de l'EPCI rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, et par délibération n°2026-04-040 en date du 07 avril 2026, le conseil communautaire a délibéré afin que certaines délégations soient consenties au Président.

Il est aujourd'hui proposé de compléter cette liste donnant délégation au Président pour émettre, au nom de l'EPCI et en sa qualité d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, les avis conformes prévus aux articles L. 152-6-5 et L. 152-6-9 du code de l'urbanisme, dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des changements de destination nécessitant une dérogation aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu.

Conformément au Code de l'urbanisme, le changement de destination d'un bâtiment est soumis aux dispositions du document d'urbanisme applicable, qui peuvent notamment encadrer ou interdire certains changements de destination ou certaines destinations selon la zone concernée. Ces changements de destination sont soumis à autorisation d'urbanisme, déclaration préalable ou permis de construire en fonction des projets.

Dans le cadre des évolutions récentes du droit de l'urbanisme (loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 et n° 2025-1129 du 26 novembre 2025), le législateur a introduit des possibilités de dérogation aux règles fixées par les plans locaux d'urbanisme (PLU), afin de faciliter la réalisation de certains projets et de favoriser notamment la transformation et la réutilisation du bâti existant.

Les articles L. 152-6-5 et L. 152-6-9 du code de l'urbanisme permettent désormais, sous certaines conditions, d'autoriser le changement de destination d'un bâtiment, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le PLU.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme souhaite accorder cette dérogation, elle doit recueillir l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de PLU. En vertu de l'article R 423-59 du code de l'urbanisme, l'autorité compétence dispose d'un délai

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_166-DE

d'un mois à compter de la réception de la demande pour rendre son avis. Afin de faciliter et d'accélérer le traitement de ces demandes, il est proposé de déléguer au Président le soin d'émettre, au nom de l'assemblée délibérante, les avis conformes relevant de ces dispositions.

Cette délégation porte :

- Sur les avis conformes requis au titre de l'article L. 152-6-5 du code de l'urbanisme pour les changements de destination permettant la transformation d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation.
- Sur les avis conformes requis au titre de l'article L. 152-6-9 du code de l'urbanisme pour les changements de destination de bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 152-6-5 et L. 152-6-9 ;
Vu la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements ;
Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ;
Considérant que les articles L. 152-6-5 et L. 152-6-9 du code de l'urbanisme permettent, sous conditions, d'autoriser à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme certains changements de destination par dérogation aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ;
Considérant que, lorsqu'elle souhaite accorder ces dérogations, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme doit recueillir l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ;
Considérant que les demandes d'avis sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme soumises à des délais contraints ;
Considérant qu'afin de garantir la réactivité de l'EPCI, la sécurité juridique des procédures et le respect des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparaît opportun de déléguer au Président l'émission de ces avis conformes ;
Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;
Vu la délibération n°2026-04-040 en date du 07 avril 2026 ;
Vu le bureau communautaire en date du 03 novembre 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 03 novembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Henri Billon, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de déléguer au Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales les attributions suivantes :

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_166-DE

1. **Finances**
    a. **De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget à la réalisation pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et règlementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :**
        i. **La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable**
        ii. **La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt**
        iii. **Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation**
        iv. **La possibilité d'allonger la durée du prêt**
        v. **La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement**
    b. **Dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter une ouverture de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 € par année civile**
    c. **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau**
2. **Commande publique**
    d. **De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés publics et accords-cadres sans limitation de montant ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants**
3. **Juridique**
    e. **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 10 000 €**
    f. **D'intenter au nom de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les actions de justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours**
    g. **De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférant**
    h. **De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts**
4. **Foncier**
    i. **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant de l'offre de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes**
    j. **Exercer le droit de préemption urbain dont la Communauté est titulaire et le déléguer à l'Etat, aux communes membres de l'EPCI ou à un établissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions fixées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme**
    k. **Exercer le droit de priorité dont la Communauté est titulaire défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme et le déléguer à l'Etat, aux communes membres de l'EPCI ou à un établissement public y ayant**

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_166-DE

vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions fixées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

- **l. Déposer pour le compte de la communauté de communes toutes déclarations ou demandes d'avis et d'autorisations relatives aux constructions, aménagements, démolitions prévues aux code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code de l'environnement et code forestier relatives aux équipements, compétences et projets communautaires**
- **m. De prendre toutes décisions concernant la préparation, l'approbation et la mise en place de servitude de passage sans indemnisation**
- **n. Emettre, au nom de l'EPCI et en sa qualité d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, les avis conformes prévus aux articles L. 152-6-5 et L. 152-6-9 du code de l'urbanisme, dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des changements de destination nécessitant une dérogation aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu**

5. **<u>Administration générale</u>**
   - **o. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires**
   - **p. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges**
   - **q. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans**
   - **r. D'aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 10 000 €**
   - **s. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement**

Précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Président rend compte des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces attributions exercées par délégation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 novembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.

Communauté de Communes Pays de Landivisiau